

Service eau, risques, environnement et sécurité Pôle risques, eau, biodiversité et environnement Bureau ressources en eau

Arrêté du 09 septembre 2022 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Tarn et ses affluents

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil;

- **Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- **Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sousbassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Tarn et ses affluents ;
- **Considérant** que les prélèvements, notamment d'irrigation, dont il a été fait état en comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) par l'organisme unique de gestion collective, sont en forte baisse;
- **Considérant** que les débits des cours d'eau du département et notamment celui du Tarn remontent significativement ;

Considérant que les conditions météorologiques sont plus favorables.

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Tél: 05 81 27 50 01

Arrête

Article 1er - l'arrêté du 22 août 2022 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté concerne le cours du Tarn et ses affluents à savoir :

- Le Tarn et ses affluents pour leurs parties comprises dans le département du Tarn non compris le Tescou et le Rance ;
- L'Agout et ses affluents non compris le Bagas, le Sor, l'En Guibaud et le Bernazobre ;
- Le Dadou et ses affluents non compris l'Agros, l'Assou.

Article 3 - A compter du samedi 10 septembre 2022 à 8 heures, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes correspondant au débit d'alerte: tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement, sauf pour l'alimentation en eau potable, sont interdits 2 jours par semaine sur les cours d'eau mentionnés à l'article 2, comme suit :

- prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures;
- prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures .

Compte tenu des spécificités du maraîchage et de l'irrigation localisée au goutte à goutte, la restriction est horaire avec une interdiction de prélèvement de 22h00 à 06h00.

Les ASA d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures (tours d'eau,...) permettant de respecter la restriction de 30 %. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT; dans l'attente de cette validation, la restriction des 2 jours par semaine s'appliquera.

Compte tenu des demandes des ASA de GIROUSSENS, LOUPIAC, PARISOT, SAINT LIEUX les LAVAUR, SAINT SULPICE, SAINT VICTOR et VITERBE VITEY d'avoir deux jours consécutifs d'interdiction, les mesures suivantes s'appliquent:

- prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du vendredi 8 heures au dimanche 8 heures ;
- prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au mardi 8 heures.

Article 4 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 5 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1er et de ses affluents est interdit.

Article 6 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins à usage non hydroélectrique...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 7 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 09 septembre 2022

La Cheffe du service eau, risques, environnement, sécurité,

Laure HEIM

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).